

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia

P. O. Box 3243

Telephone: 5517 700 Fax: 5517844

Website: www.au.int

SC38488 – 138/29/15

**CONFÉRENCE DE L'UNION
TRENTE QUATRIÈME SESSION ORDINAIRE
6 OU 7 FÉVRIER 2021
ADDIS-ABEBA (ÉTHIOPIE)**

Assembly/AU/4(XXXIV)
Original anglais

**RAPPORT SUR L'ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT DE LA
COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE**

RAPPORT SUR L'ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE

I. INTRODUCTION

1. Le processus de l'élection du Vice-président de la Commission de l'Union africaine ci-après dénommé (la Commission) est régi par les dispositions du Règlement intérieur de la Conférence de l'Union, des Statuts de la Commission de l'Union africaine, et des modalités d'élection des membres de la Commission de l'Union africaine, conformément à la décision **EX.CL/Dec.906 (XXVIII)** adoptée par le Conseil exécutif, en janvier 2016, à Addis-Abeba (Éthiopie), et la décision de la Conférence **Ext/Assembly/AU/Dec.1(XI)** sur la réforme institutionnelle de la Commission, adoptée par la onzième (11^e) Session extraordinaire de la Conférence, en novembre 2018, à Addis-Abeba (Éthiopie).

2. Conformément à l'article 10 des Statuts de la Commission, le mandat des membres de la Commission est de quatre (4) ans ; il est renouvelable une seule fois.

3. Il convient de rappeler que le Vice-président en exercice de la Commission de l'Union africaine a été élu en janvier 2017, à Addis-Abeba (Éthiopie), pour un mandat de quatre ans.

II. COMPOSITION DE LA COMMISSION

4. En novembre 2018, la onzième (11^e) Session extraordinaire de la Conférence, réunie à Addis-Abeba (Éthiopie) a adopté la décision **Ext/Assembly/AU/Dec.1(XI)** sur la réforme institutionnelle, ci-après dénommée « la Décision ». Par cette décision, la Conférence a introduit de nouvelles modalités de l'élection des hauts responsables de la Commission.

5. Premièrement, la Conférence a procédé à la révision de la structure et des portefeuilles des hauts responsables de la Commission de l'UA et a décidé notamment que :

(i) La nouvelle structure de la Commission de l'UA est composée de huit (8) membres, à savoir: un Président, un Vice-président et six (6) Commissaires¹.

6. Conformément au paragraphe 12(iv) de la décision, les régions dont les candidats sont élus aux postes de Président ou de Vice-président ne sont pas éligibles aux six autres postes de commissaire.

III. RESPONSABILITÉS DU VICE- PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

7. En vertu de l'article 9 des Statuts de la Commission, le Vice-Président est responsable devant le Président. Il/elle assume, entre autres, les fonctions suivantes :

¹ Paragraphe 3 de cette décision

- (a) assister le Président dans l'exercice de ses fonctions ;
- (b) exercer tous les pouvoirs et attributions que lui délègue le Président;
- (c) assumer la responsabilité de l'administration et des finances de la Commission ;
- (d) assurer l'intérim de la Présidence en cas de décès ou d'empêchement définitif du Président, jusqu'à l'élection du nouveau Président ;
- (e) assurer l'intérim du Président en l'absence ou en cas d'incapacité temporaire de celui-ci.

IV. MODALITÉS DE SÉLECTION DES CANDIDATS

a) *Panel des éminentes personnalités africaines*

8. Dans sa décision Ext/Assembly/AU/Dec.1(XI) a prévu la création du Panel des éminentes personnalités africaines pour superviser le processus de présélection des candidatures des hauts dirigeants comme suit :

CRÉE, PAR LA PRÉSENTE le Panel des éminentes personnalités africaines composé de cinq (5) membres, à raison d'un (1) par région, pour aider à la sélection des candidatures des hauts dirigeants de la Commission;

DEMANDE aux États membres de proposer à la Commission d'ici janvier 2019 leurs candidatures régionales au Panel des éminentes personnalités africaines. La Commission présentera les candidatures régionales à la 32^e Session ordinaire de la Conférence, qui se tiendra les 10 et 11 février 2019 à Addis-Abeba(Éthiopie).

DÉCIDE que le Panel des éminentes personnalités africaines est assisté sur le plan technique par un cabinet de conseil africain indépendant, qu'il aura choisi;

9. En conséquence, la Commission a invité les doyens régionaux de l'Union africaine à mener, dans leurs régions respectives, des consultations et à soumettre un (1) nom par région pour constituer le Panel des éminentes personnalités africaines.

10. Ce Panel a été approuvé par la décision de la Conférence **Assembly/AU/Dec. 761(XXXIII)**, adoptée par la 33^e Session ordinaire de la Conférence, le 10 février 2020, à Addis-Abeba (Éthiopie). Il est composé comme suit :

Afrique centrale: S.E. Yang Philemon(**Cameroun**)
Afrique de l'Est: Amb. Konjit Sinegiorgis (**Éthiopie**)
Afrique australe Amb. Tuliameni Kalomoh (**Namibie**)
Afrique de l'Ouest: Hon. Hassan Bubacar Jallow (**Gambie**)

11. La Conférence a, dans la même décision, demandé à la Région de l'Afrique du Nord de conclure ses consultations et de nommer une personnalité éminente au sein de ce Panel. Toutefois, la Région du Nord n'a pas réussi à nommer un représentant.
12. Le Cabinet de conseil africain indépendant *Price water house Coopers Associates Limited (Mauritius)* a été retenu par le Panel des éminentes personnalités africaines, au terme d'un processus d'appel d'offres transparent, afin d'assister sur le plan technique.
13. Concernant l'élection du Président de la Commission, le principal terme de référence de ce Panel, tel qu'il figure dans la décision, est de définir le profil et les compétences requises pour chaque poste de haut dirigeant.

Présentation des candidatures au poste de Vice-président de la Commission

14. Par la note verbale No. **BC/OLC/217/5031.20**, du 4 juin 2020, la Commission a informé les États membres que l'élection du Vice-président aurait lieu au cours du Sommet de janvier/février 2021.
15. Dans la même note verbale, la Commission a communiqué le profil de poste établi par le Panel des éminentes personnalités africaines, avant de préciser les compétences requises, notamment la nécessité pour les candidats de faire parvenir leur curriculum vitae, ainsi que des énoncés de vision indiquant comment ils envisagent de traiter les problèmes les plus urgents auxquels l'UA est confrontée, conformément au paragraphe 18(a) de cette décision.
16. La Commission a, par ailleurs, informé les États membres que la date limite de dépôt des candidatures était fixée au plus tard au 4 septembre 2020.
17. Par la note verbale no. BC/OLC/217/6052.20 du 13 août 2020, la Commission a également rappelé aux États membres que la date limite du dépôt de candidatures était fixée au 4 septembre 2020.
18. À l'expiration de ce délai, la Commission, par la note verbale No. BC/OLC/217/7014.20 du 9 septembre 2020, a communiqué aux États membres une liste de tous les candidats admissibles.
19. Suite à la communication de la liste des candidatures recevables, la République d'Afrique du Sud a retiré les candidatures recevables d'Edward Maloka et de Ndimiso Ndimma Ntshinga. Les États membres ont été informés, à cet égard.
20. La liste définitive des candidats au poste de Vice-président de la Commission et les curriculum vitae sont joints en annexe du présent rapport.

V. PRINCIPES FONDAMENTAUX

21. Lors de l'élection du Vice-président de la Commission, il convient de tenir dûment compte des principes fondamentaux ci-après, visés au paragraphe 12 de la décision :

- a) **Représentation régionale équitable:** les régions dont les candidats sont élus aux postes de Président ou de Vice-président ne sont pas éligibles aux six autres postes de commissaire². Le/la Président(e) de la Commission et le/la Vice-Président(e) ne doivent pas être originaires de la même région³.
- b) **Diversité régionale et égalité hommes-femmes :** si le Président est un homme, le Vice-président est une femme et vice versa⁴ ;
- c) **Rotation inter et intra-régionale prévisible qui doit être appliquée, par ordre alphabétique anglais, à chaque poste de haute responsabilité⁵ ;**
- d) **Recrutement et conservation des meilleures compétences de l'Afrique⁶ ;**
- e) **Responsabilité et efficacité dans le leadership et la gestion⁷ ;**
- f) **Sélection transparente et fondée sur le mérite⁸.**

VI. ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

22. L'article 38 du Règlement intérieur de la Conférence de l'UA, tel que modifié par la décision prévoit ce qui suit :

1. *La Conférence élit le/la Président(e) de la Commission et le/la Vice-président(e) par scrutin secret et à la majorité des deux tiers des États membres ayant le droit de vote.*
2. *Le/la Président(e) de la Commission et le/la Vice-président(e) doivent être des femmes ou des hommes compétents, ayant une expérience prouvée dans le domaine concerné, des qualités de dirigeants et une grande expérience dans la fonction publique, au parlement, dans une organisation internationale ou dans tout autre secteur pertinent de la société.*
3. *Les candidatures aux postes de Président(e) de la Commission et de Vice-président(e) sont communiquées aux États membres au moins dix (10) mois avant les élections⁹.*

² Paragraphe 12(iv) de cette décision

³ Paragraphe 17 (4) de cette décision

⁴ Paragraphe 12(ii) de cette décision

⁵ Paragraphe 12 (i) (b) de cette décision

⁶ Paragraphe 12 (i) (c) de cette décision

⁷ Paragraphe 12(i) (d) de cette décision

⁸ Paragraphe 12(i) (e) de cette décision

⁹ Paragraphe 17 (3) de cette décision

4. *Le/la Président(e) de la Commission et le/la Vice-Président(e) ne doivent pas être originaires de la même région.*
5. *Par ailleurs, l'article 18 (c) de cette décision prévoit qu'avant l'élection, chaque candidat présente un exposé formel à la Conférence de l'UA, exposant sa vision et les priorités qu'il propose dans le cadre de son mandat.*

VII. PROCÉDURE DE VOTE POUR L'ÉLECTION

23. L'article 42 du Règlement intérieur de la Conférence prévoit ce qui suit :

1. *Le vote commence par l'élection du Président de la Commission, suivie de celle du Vice-président ; par la suite, la Conférence nomme les Commissaires élus par le Conseil exécutif.*
2. *Lors des élections du Président de la Commission ou du Vice-président de la Commission, le vote pour chaque poste se poursuit jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne la majorité requise des deux tiers. Toutefois, si, à l'issue du troisième tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, le scrutin se poursuit avec seulement les deux (2) candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour.*
3. *Si à l'issue de trois (3) autres tours de scrutin, aucun des deux (2) candidats n'obtient la majorité requise, le candidat ayant eu le moins de voix se retire.*
4. *Lorsqu'il n'y a que deux candidats au départ et qu'aucun des deux n'obtient la majorité requise après le troisième tour de scrutin, le candidat ayant eu le moins de voix se retire et le scrutin se poursuit avec le candidat restant.*
5. *Si le candidat restant n'obtient pas la majorité requise au cours de ce scrutin, le Président suspend les élections.*
6. *Lorsqu'il n'y a qu'un (1) seul candidat et que ce dernier n'obtient pas la majorité requise après le troisième tour de scrutin, le Président suspend les élections.*
7. *Le Vice-président de la Commission assume la présidence de la Commission, à titre intérimaire, jusqu'à l'organisation de nouvelles élections. Si l'impasse concerne le Vice-président, le doyen des Commissaires par la durée du mandat ou par l'âge, si la durée du mandat est la même pour deux (2) Commissaires, est désigné pour assurer l'intérim du Vice-président jusqu'à la tenue de nouvelles élections...*

ANNEXE 1

CANDIDATS AU POSTE DE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

ANNEXE 2

Curriculum Vitae des candidats

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Assembly Collection

2021-02-07

Report on the Election of the Deputy Chairperson of the African Union Commission

African Union

DCMP

<https://archives.au.int/handle/123456789/9511>

Downloaded from African Union Common Repository